



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

**ARRÊTÉ n° 41-2019-09-19-005**

**Imposant à la SOCCOIM des mesures d'urgence à la suite de l'incendie ayant affecté  
l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à MUR DE SOLOGNE  
et SOINGS EN SOLOGNE (Installation de stockage de déchets non-dangereux)**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 512-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 modifié portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de MUR-DE-SOLOGNE aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et SOINGS-EN-SOLOGNE au lieu-dit « l'Aumône » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société SOCCOIM à SOINGS-EN-SOLOGNE a été impactée par un incendie survenu le 15 septembre 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite en date du 16 septembre 2019 que cet incendie a affecté le casier E9, en cours d'exploitation, et a notamment détérioré de façon visible la barrière de sécurité active située le long de la digue périphérique au Nord-Ouest du casier E9, ainsi que le géosynthétique séparant les casiers E6 et E9 ;

Considérant que lors de cette inspection il n'a été possible ni de vérifier l'intégrité de la barrière de sécurité active de la diguette de séparation des casiers E6 et E9, ni d'évaluer la longueur de rampant détériorée au niveau de la barrière de sécurité active de la digue périphérique ;

Considérant que les réseaux de biogaz et de recirculation des lixiviats ont été endommagés lors du sinistre ;

Considérant de ce qui précède que l'aptitude du casier E9 à recevoir des déchets ne peut être garantie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre les apports de déchets jusqu'au rétablissement de l'intégrité de la barrière de sécurité active du casier E9 et d'encadrer les conditions de la remise en état du casier ;

Considérant que l'eau utilisée pour éteindre l'incendie est restée confinée dans le casier et est susceptible d'être polluée par les résidus de combustion des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

Considérant que la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à la remise en service de cette installation d'élimination des déchets n'est pas compatible avec les délais afférents à une consultation du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

La société SOCCOIM exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise au lieu-dit « La Plaine de l'Aumône » sur la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2**

Dès notification du présent arrêté et dans l'attente de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture.

### **Article 3 – Travaux préalables à la remise en service de l'installation**

La remise en service du casier E9 et l'admission de nouveaux apports de déchets sur le site est conditionnée par la validation préalable des travaux de remise en état de la barrière de sécurité active du casier E9 en respectant les conditions suivantes :

**Article 3.1** – L'intégrité de la surface de la barrière de sécurité passive et notamment l'absence de fentes de dessiccation doivent être vérifiées préalablement à la réfection de la barrière de sécurité active.

**Article 3.2** – Préalablement à la réalisation des travaux de réfection de la barrière de sécurité active, l'exploitant communiquera les éléments suivants à l'inspection des installations classées :

- Définition précise et argumentée des portions de barrière de sécurité active et de géosynthétique de séparation inter-casiers à remettre en état, incluant une évaluation de l'état de la barrière de sécurité active de la diguette de séparation des casiers E6 et E9 ;
- Description des travaux de remise en état prévus, incluant a minima les plans de calepinage pour le GSB et la géomembrane, les dispositions prévues pour l'ancrage des géosynthétiques et pour la gestion des éventuels raccords horizontaux, les modalités de réalisation et de contrôle des soudures ainsi les dispositions prises pour s'assurer de leur durabilité.

**Article 3.3** – Le contrôle de la pose de la géomembrane sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 2.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié.

Les réparations font l'objet d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité du casier aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.

**Article 3.4** - La remise en service du casier E9 ne peut intervenir qu'à l'issue d'une visite de l'inspection des installations classées afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers, si le rapport de l'inspection conclut positivement conformément à l'article 20 alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

#### **Article 4 – Gestion des eaux d'extinction d'incendie**

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prescriptions de l'article 9.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié susvisé. Les lixiviats du casier E9 feront l'objet d'analyses préalables à leur transfert vers le bassin de collecte des lixiviats B1. Ces analyses porteront sur les paramètres définis à l'article 11.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié, auxquels s'ajouteront des paramètres permettant de caractériser une éventuelle toxicité découlant de la contamination par les résidus de combustion des déchets (a minima hydrocarbures aromatiques polycycliques et dioxines). Dans le cas où les analyses montreraient la présence de ces substances à des teneurs significatives, les lixiviats du casier E9 seront gérés comme des déchets dangereux.

#### **Article 5 – Transmission des documents utiles**

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

#### **Article 6 – Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la SOCCOIM et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

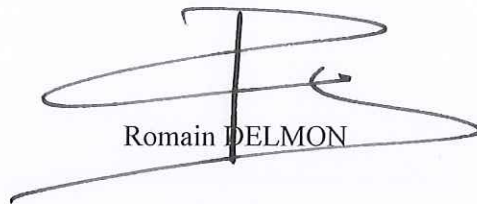
- Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Monsieur le maire de SOINGS-EN-SOLOGNE, pour affichage en mairie pendant au moins un mois ;
- Monsieur le maire de MUR DE SOLOGNE, pour affichage en mairie pendant au moins un mois.

## Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de MUR DE SOLOGNE et de SOINGS EN SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

À BLOIS, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

#### 1- Recours administratifs

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours administratifs suivants peuvent être utilisés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique - Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux (voir ci-dessous) ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

#### 2- Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un recours de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans le délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication de l'acte ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête en utilisant le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)